

# **REPUBLIQUE FRANCAISE**

## **COMMUNE DE LE NIZAN (GIRONDE)**

### **Arrêté municipal n° 2023-24**

#### **Portant obligation d'élagage des plantations et d'entretien des talus et bordures longeant les voies sur le territoire de la commune**

**Le MAIRE de la commune de LE NIZAN (Gironde),**

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu la loi n° 2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racines des arbres et les haies plantées en bordure des voies communales et départementales risquent de compromettre leur intégrité et la sécurité de la circulation, lorsqu'elles avancent dans leur emprise ;

Considérant que la propreté de la commune est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun (propriétaires ou locataires) ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

#### **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1** : En complément des actions d'entretien de la voie et de fauchage des bas-côtés effectuées par la collectivité, la propreté, en toutes saisons, des talus et bordures extérieures des clôtures incombe aux riverains.

Tous végétaux (branches, racines etc...) s'avancant sur le domaine public doivent être coupés par le propriétaire ou son représentant, au droit de la limite de propriété.

**Le recours aux produits phytosanitaires et pharmaceutiques est strictement interdit.**

**ARTICLE 2** : Les riverains sont tenus également d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées, afin de permettre :

- le passage sans aucune gêne,

.../...

- la cohabitation des branches avec les réseaux aériens (câbles électriques et téléphoniques etc...),
- la bonne lisibilité des panneaux routiers, candélabres et plaques de rue.

A minima, les végétaux doivent respecter la limite séparative de propriété avec le domaine public entre le sol et une hauteur de 2.50 mètres voire plus là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

**ARTICLE 3** : Les déchets de tailles et mauvaises herbes ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les fossés.

Dans le cas où les propriétaires ou locataires seraient identifiés, ils seront informés des enjeux environnementaux en cause, et prévenus de la sanction encourue. Si cette mise en demeure reste sans effet, la commune pourra leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la commune après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires et occupants.

La commune prend en charge, quant à elle, l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article 1, les résidus provenant d'une propriété privée, tombés sur le domaine public, doivent être ramassés par le propriétaire ou son représentant. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un deux ou à une tierce personne.

**Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.**

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires par les services municipaux, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 5** : Les dispositions du présent arrêté concernent les propriétaires, locataires et usufruitiers considérés comme « riverains » au sens du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

Fait à Le Nizan, le 20 juillet 2023

Le Maire,  
Michelle LABROUCHE

*Acte rendu exécutoire après  
publication (affichage) du*